

# DEPARTEMENT DE LA REUNION

## Centre Communal d'Action Sociale

### CONSEIL D'ADMINISTRATION

SEANCE DU 17 DECEMBRE 2024 A 9 HEURES 30

\*\*\*\*\*

Affaire N°7 : Renouvellement de la convention de partenariat avec le Foyer d'Accueil  
Occupationnel

**Objet : Affaire N°7:**  
Renouvellement de la convention de partenariat  
avec le Foyer d'Accueil Occupationnel

**EXTRAIT DU PROCES -VERBAL DES  
DELIBERATIONS  
SEANCE DU 17 DECEMBRE 2024**

L'an deux mille vingt quatre, le dix sept décembre,  
à neuf heures trente minutes, les membres du  
conseil d'administration du CCAS de Saint-Joseph  
se sont réunis en session ordinaire, dans ses  
locaux.

**ETAIENT PRESENTS**

<b>MEMBRES ELUS</b>	Membre issu du Conseil Municipal <b>Monsieur Harry MUSSARD</b>
	Membre issu du Conseil Municipal <b>Madame Rose Andrée MUSSARD</b>
	Membre issu du Conseil Municipal <b>Madame Marie Josée HUET</b>
	Membre issu du Conseil Municipal <b>Madame Vanessa COLLET</b>
<b>MEMBRES NOMMES</b>	Représentant des associations œuvrant dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre l'exclusion <b>AJMD - Monsieur Yannis CAZEAU</b>
	Représentant des associations Familiales <b>UDAF- Monsieur Charles VIENNE</b>
	Représentant des associations de retraités et de personnes âgées <b>CLUB DE LA PAIX – Monsieur Léonus MOREL</b>
	Représentante des associations de personnes handicapées <b>HANDISPORT – Madame Joceline HUET</b>

**ETAIT ABSENT :**

<b>MEMBRES ELUS</b>	Monsieur le Maire Président du CCAS <b>Monsieur Patrick LEBRETON</b>
---------------------	-------------------------------------------------------------------------

Après avoir constaté que le quorum est atteint, et que le conseil peut valablement délibérer, le Vice-Président ouvre la séance.

Il est procédé conformément à l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales à l'élection d'une secrétaire pris au sein du conseil : Madame Rose Andrée MUSSARD, membre élue, ayant obtenu l'unanimité des membres présents, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Les membres en  
exercice étaient de : 9

Présents : 8

Procuration : 0

Exprimés : 8

**Résultat du vote**

- Pour : 8

- Contre : 0

- Abstentions : 0

**Résumé :** Dans le cadre de ses missions d'aide en faveur de la population, en particulier des personnes âgées et en situation de handicap, le CCAS met en œuvre différentes activités d'animations notamment dans les Résidences pour Personnes Agées. Le FAO (Foyer d'Accueil Occupationnel) accueille des personnes majeures en situation de handicap moteur, mental, psychique et/ou présentant des troubles du spectre autistique, étant dans l'incapacité de travailler mais dont le degré d'autonomie et quelques potentialités identifiées peuvent permettre la participation à des activités diversifiées dites occupationnelles. Fort d'un premier partenariat qui avait été conclu l'année dernière, il est aujourd'hui demandé au conseil d'approuver le renouvellement de cette convention entre le CCAS et le FAO, convention qui a pour but la mise en œuvre d'actions d'échanges de compétences pour la réalisation et la mise en œuvre d'ateliers d'animations selon un calendrier prévisionnel.

### NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE

#### Le Président expose :

La politique communale en matière d'aide et d'accompagnement des personnes âgées et/ou en situation de handicap s'oriente, prioritairement, vers le maintien à domicile, le maintien des capacités et la lutte contre l'isolement de ces personnes. La ville s'appuie sur le CCAS et son service animation pour mettre en place ou coordonner des actions qui privilégient ces objectifs.

Le Foyer d'Accueil Occupationnel (FAO) du Pôle Médico-social Raphaël Babet accueille des personnes majeures en situation de handicap moteur, mental, psychique et/ou présentant des troubles du spectre autistique, étant dans l'incapacité de travailler mais dont le degré d'autonomie et quelques potentialités identifiées peuvent permettre la participation à des activités diversifiées dites occupationnelles.

Les objectifs de ces deux institutions se rejoignent dans une finalité de bien-être et de qualité d'accompagnement des personnes âgées et en situation de handicap. Une première convention de partenariat avait donc été validée et signée pour l'année 2024. Les différentes actions mises en œuvre ayant reçu un accueil très favorable des publics concernés et nécessitant d'être reconduites, il convient aujourd'hui de renouveler la convention initiale.

Les rencontres partenariales se dérouleront principalement au LCR des Ombrières, voisin du FAO, les lundis ou jeudis après-midi de 13h à 15h. Différentes activités ludiques et occupationnelles pourront être mises en œuvre telles que jeux de société, activités manuelles, échanges divers... Il est précisé que les différentes activités sont encadrées à la fois par le personnel du service animation du CCAS et du FAO.

Au vu de l'intérêt de ce partenariat apportée aux bénéficiaires du service animation et du FAO, il est demandé au conseil :

- d'approuver le renouvellement de la convention de partenariat correspondante,
  
- d'autoriser le Président, ou en son absence ou en cas d'empêchement le Vice-Président, à signer ladite convention ainsi que tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

---

**SEANCE DU 17 DECEMBRE 2024**  
**Décision N°7/2024**

**Objet : Renouvellement de la convention de partenariat avec le Foyer d'Accueil  
Occupationnel**

**Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles,

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Vu** la note explicative de synthèse N°7,

Le conseil d'administration,

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le renouvellement de la convention de partenariat correspondante est approuvé.

**Article 2 :** Le Président, ou en son absence ou en cas d'empêchement, le Vice-Président, est autorisé à signer ladite convention ainsi que tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

**Article 3 :** La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**Article 4 :** Le Président et le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

**Pour extrait copie conforme,**

Le Vice-Président, Harry MUSSARD	La secrétaire de séance Rose Andrée MUSSARD
	

